



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_123 - Déclaration sans suite des lots n° 1 et n° 2 de la consultation pour des prestations de nettoyage des locaux de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles - Marchés n° 26.009 et 26.010

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R. 2185-1 et suivants,

Vu la délibération n° 26_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation accordées par le Conseil municipal à Monsieur le Maire,

Considérant le Dossier de Consultation des Entreprises de la consultation pour les prestations de nettoyage des locaux de la commune de Montigny-lès-Cormeilles composé de deux lots : lot n° 1 « Bâtiments communaux administratifs » et lot n° 2 « Bâtiments communaux sportifs et associatifs »,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence en date du 16 janvier 2026 et publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et sur achatpublic.com pour la consultation Prestations de nettoyage des locaux de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant la nécessité de redéfinir les besoins de la Commune, compte-tenu notamment de la disparition d'une partie des besoins et de leur redéfinition,

Considérant que conformément à l'article R 2185-1 du Code de la Commande publique l'acheteur peut, à tout moment, abandonner la procédure en la déclarant sans suite,

Considérant qu'il y a lieu de déclarer ledit marché sans suite pour motif d'intérêt général lié à une redéfinition des besoins,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De déclarer sans suite la procédure de passation du lot n° 1 « Bâtiments communaux administratifs » de la consultation pour les prestations de nettoyage des locaux, marché n° 26.009, pour un motif d'intérêt général lié à une redéfinition des besoins.

Article 2 : De déclarer sans suite la procédure de passation du lot n° 2 « Bâtiments communaux sportifs et associatifs » de la consultation pour les prestations de nettoyage des locaux, marché n° 26.010, pour un motif d'intérêt général lié à une redéfinition des besoins.

Article 3 : De préciser qu'une nouvelle consultation sera lancée, à la suite de la redéfinition du besoin.

Article 4 : De dire que la présente décision sera notifiée à l'ensemble des opérateurs économiques ayant répondu à cette consultation.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 27 juillet 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le :

29 juillet 2026